

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No: 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

F., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

-et-

FONDS JULES-LEDOUX, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 2019, le Demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le compte du groupe qu'il représente:

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (les « **Établissements** ») (le « **Groupe** »)¹;
2. Il ne fait désormais plus aucun doute qu'une agression sexuelle a toujours été une faute automatiquement constitutive de préjudices graves;
3. La présente action collective recherche la responsabilité solidaire des Défenderesses pour la réparation des préjudices graves causés aux membres du Groupe par des agressions sexuelles systémiques perpétrées par de nombreux religieux membres de la congrégation religieuse de droit pontifical connue comme l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (l'« **Institut** »);
4. Des agressions sexuelles dénoncées à ce jour aux avocats du Groupe, sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel, ont été perpétrées par de nombreux religieux membres de l'Institut (« **Religieux FSC** ») au cours des années 1940, 1950, 1960, 1970, 1980 et 1990 dans 50 Établissements au Québec, incluant notamment des écoles primaires et secondaires, des collèges, des juvénats, des académies et des camps de vacances, le tout tel qu'il appert de l'**Annexe 1**;
5. L'Institut a assigné des Religieux FSC dans les Établissements afin de propager la religion catholique à travers diverses œuvres et activités pastorales, religieuses, caritatives et éducatives auprès des membres du Groupe, mais les Religieux FSC ont plutôt profité de leurs obédiences pour agresser sexuellement de nombreuses victimes vulnérables;
6. L'Institut a fait défaut d'instaurer des mesures pour éviter et faire cesser les agressions sexuelles, alors qu'il était au courant que des Religieux FSC commettaient celles-ci. En agissant ainsi, l'Institut a toléré, caché et camouflé les agressions sexuelles, au lieu de les dénoncer, dans le but de protéger sa réputation et d'éviter le scandale, le tout au détriment du bien-être des victimes;

1 Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. *Les Frères du Sacré-Cœur et al.* (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165).

7. L'Institut et les Religieux FSC ont non seulement été négligents, mais ils ont également commis des fautes graves et intentionnelles, en toute connaissance de cause quant aux séquelles dévastatrices que ces fautes entraîneraient sur les membres du Groupe;
8. L'Institut et les Religieux FSC baignaient dans une culture du secret, ce qui leur permettait de continuer leur prédation sexuelle sur des victimes sans crainte de représailles;

LES PARTIES

A. LE DEMANDEUR

9. Le Demandeur est un homme âgé de 56 ans qui, entre l'âge de 15 et 16 ans, soit en 1978 et 1979, a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Léon Maurice Tremblay – aussi connu sous le nom du Frère Germain – (le « **Frère Tremblay** »), alors qu'il fréquentait un camp de vacances dirigé par l'Institut et connu à cette époque sous l'appellation du Manoir Seigneural des Éboulements, aux Éboulements (le « **Camp Le Manoir** »);

B. LES DÉFENDERESSES

10. Les Défenderesses ne sont que les multiples visages et composantes de l'Institut. En effet, l'Institut a réalisé ses œuvres et activités au Québec par l'intermédiaire d'une myriade de corporations, lesquelles sont aujourd'hui connues comme les Défenderesses;
11. Il a toujours existé une réelle unicité, collaboration et étroite concertation entre les Défenderesses, lesquelles sont des corporations particulières, qui en tout temps pertinent aux présentes, ont toujours été exclusivement dirigées par des Religieux FSC;
12. L'Institut s'incorpore au Québec en 1875 sous le nom *Les Frères du Sacré-Cœur* (« **FSC** ») en vertu de l'*Acte pour incorporer les Frères du Sacré-Cœur* et du *Décret de constitution de Les Frères du Sacré-Cœur*, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-1 en liasse**;
13. Le Supérieur général de l'Institut crée alors des divisions territoriales de droit canonique appelées « provinces communautaires » pour faciliter au quotidien l'administration des œuvres et activités de l'Institut au Québec, dont les provinces communautaires de Québec, de Granby, de Montréal, de Rimouski, de Sherbrooke et d'Arthabaska (les « **Provinces communautaires** »);
14. FSC est la corporation servant de « vaisseau amiral » de l'Institut et jusqu'en 1962, elle gère, dirige et administre toutes les Provinces communautaires, ainsi que les Religieux FSC assignés à travers celles-ci;

15. Le 14 mars 1962, en vertu de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (la « **Loi** »), l'Institut remplace FSC par une nouvelle corporation du même nom aujourd'hui connue comme la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur (la « **Défenderesse FSC** »), tel qu'il appert de la *Loi*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**. La Défenderesse FSC est tenue des biens, actifs, dettes et obligations de l'ancienne corporation FSC;
16. Le 5 juillet 1962, l'Institut, par le biais de la Défenderesse FSC, demande l'incorporation de ses six Provinces communautaires, de sorte que les corporations miroirs suivantes sont créées :
 - a. **Les Frères du Sacré-Cœur – Québec** : qui est l'incorporation de la Province communautaire de Québec et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;
 - b. **Les Frères du Sacré-Cœur – Granby** : qui est l'incorporation de la Province communautaire de Granby et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;
 - c. **Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal** : qui est l'incorporation de la Province communautaire de Montréal et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;
 - d. **Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski** : qui est l'incorporation de la Province communautaire de Rimouski et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;
 - e. **Les Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke** : qui est l'incorporation de la Province communautaire de Sherbrooke et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;
 - f. **Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska** : qui est l'incorporation de la Province communautaire d'Arthabaska et qui assistera au quotidien la Défenderesse FSC dans l'administration de ce territoire;

le tout tel qu'il appert des Lettres patentes de constitution, respectivement communiquées au soutien des présentes comme **pièces P-3 à P-8**;
17. Ces nouvelles corporations étaient exclusivement administrées par des Religieux FSC et elles avaient chacune comme fins communes « *la religion, la charité, l'enseignement et l'éducation* », le tout tel qu'il appert des Lettres patentes de constitution (P-3 à P-8);
18. En 1988, vu la fusion des Provinces communautaires de Granby et de Montréal décrétée par le Supérieur général, Les Frères du Sacré-Cœur – Granby est éteinte et Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal lui succède, le tout avec l'autorisation de la Défenderesse FSC, tel qu'il appert des Lettres patentes du 21 juillet 1988, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

19. De même, vu la fusion des Provinces communautaires de Sherbrooke et Arthabaska décrétée par le Supérieur général, Les Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke est éteinte et Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska lui succède, le tout tel avec l'autorisation de la Défenderesse FSC, tel qu'il appert des Lettres patentes du 20 novembre 1995, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
20. En 2001, le Supérieur général de l'Institut ordonne l'unification des Provinces communautaires pour créer la Province du Canada, tel que reflété dans la *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur*, qui prévoit que « *les structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur seront modifiées lors d'un processus de regroupement des provinces communautaires canadiennes* », communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
21. Les corporations composant l'Institut sont alors réaménagées comme suit :
 - a. La Défenderesse FSC continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, sous la même dénomination sociale, avec pour fins notamment d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative de la Province du Canada de l'Institut, tel qu'il appert des Lettres patentes du 24 mars 2004, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
 - b. Les Frères du Sacré-Cœur – Québec continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, sous la dénomination sociale Fonds Jules-Ledoux (la « **Défenderesse FJL** »), tel qu'il appert des Lettres Patentes de continuation du 8 juin 2004, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
 - c. Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, sous la dénomination sociale Œuvres Josaphat-Vanier (la « **Défenderesse OJV** »), tel qu'il appert des Lettres Patentes de continuation du 8 juin 2004, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
 - d. Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski continue son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, sous la dénomination sociale Corporation Maurice-Ratté (la « **Défenderesse CMR** »), tel qu'il appert des Lettres Patentes de continuation du 8 juin 2004, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
 - e. Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska est dissoute, à la demande de la Défenderesse FSC, tel qu'il appert de l'Avis de dissolution du 16 novembre 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-16**. Les biens, actifs, dettes et obligations de Frère du Sacré-Cœur Arthabaska sont alors absorbés par les Défenderesses;

22. Peu importe les corporations mises en place par l'Institut, les autorités ecclésiastiques de l'Institut conservaient tous les pouvoirs *de facto* quant aux prises de décisions relatives aux Provinces communautaires et aux Religieux FSC, lesquelles décisions étaient par la suite reflétées au niveau corporatif;
23. Jusqu'au début des années 2000, les affaires de la Défenderesse FSC étaient administrées par un conseil d'administration composé de Religieux FSC exerçant la fonction de supérieur provincial des Provinces communautaires de Québec (Défenderesse FJL), de Granby (Défenderesse OJV), de Montréal (Défenderesse OJV), de Rimouski (Défenderesse CMR) et d'Arthabaska / Sherbrooke, tel qu'il appert de la *Loi*;
24. Les supérieurs provinciaux pouvaient assigner les Religieux FSC dans n'importe quelle Province communautaire de l'Institut et dans n'importe quel Établissement pour y œuvrer auprès des membres du Groupe;
25. Chaque Religieux FSC avait professé des vœux de pauvreté, d'obédience et de chasteté envers ses supérieurs et envers l'Institut (les « **Vœux** »), lesquels Vœux étaient en vigueur en tout temps, sans égard à la fonction exercée par le Religieux FSC et peu importe si ce dernier était assigné dans un Établissement situé dans les Provinces communautaires de Québec (Défenderesse FJL), de Montréal ou de Granby (Défenderesse OJV), de Rimouski (Défenderesse CMR) ou d'Arthabaska / Sherbrooke;
26. Il y a eu des agressions sexuelles perpétrées par des Religieux FSC dans chacune des Provinces communautaires administrées par les Défenderesses;
27. Les supérieurs provinciaux n'ont rien fait pour empêcher ou mettre un terme aux agressions sexuelles que les Religieux FSC perpétreraient à travers le Québec;
28. L'Institut, par le biais de la Défenderesse FSC, déterminait – et continue à déterminer – laquelle des Défenderesses FJL, OJV ou CMR sera « propriétaire » de tel ou tel actif de l'Institut;
29. En 2006, l'Institut a décidé que des immeubles totalisant une valeur de plus de 30 millions \$ soient transférés à titre purement gratuit des Défenderesses FJL et OJV vers la Défenderesse CMR (le « **Transfert** »), tel qu'il appert des Actes notariés de donation du 10 juin 2006, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-17**, *en liasse*;
30. Parmi les actifs faisant l'objet du Transfert se trouve notamment le Camp le Manoir, où le Frère Tremblay a agressé sexuellement le Demandeur;
31. Le Transfert n'était nullement nécessaire afin de permettre à la Défenderesse CMR de « *gérer un parc immobilier* », selon sa propre prétention, mais était plutôt un subterfuge;

- a. Les administrateurs de la Défenderesse CMR sont également les administrateurs des Défenderesses FJL et OJV qui avaient la propriété des immeubles avant le Transfert. Les Actes notariés de donation sont signés par les mêmes Religieux FSC qui agissent comme officiers tant pour les Défenderesses FJL et OJV que pour la Défenderesse CMR;
 - b. Il n'existait aucune raison de transférer la propriété d'immeubles ayant une valeur de 30 millions \$ afin de permettre à une compagnie de « gestion » de gérer lesdits immeubles. Un tel transfert ne survient jamais entre des entités véritablement distinctes et indépendantes;
 - c. Le Transfert a eu lieu quelques années seulement après que des victimes d'agressions sexuelles aient commencé à se manifester au Canada et aux États-Unis afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé;
 - d. L'Institut, craignant une vague de dénonciations tôt ou tard, a décidé de tenter de mettre des actifs d'une grande valeur à l'abri des victimes de ses Religieux FSC;
 - e. L'Institut savait qu'il y avait moins d'Établissements sur le territoire de la Province communautaire de Rimouski que sur les autres territoires ostensiblement desservis par les autres Provinces communautaires;
 - f. À l'époque de ce Transfert, un des administrateurs de la Défenderesse CMR était Jean-Guy Roy, un Religieux FSC qui avait perpétré des agressions sexuelles sur (au moins) le territoire de la Province communautaire de Granby / Montréal (Défenderesse OJV) et qui a néanmoins été promu supérieur provincial;
 - g. À l'époque de ce Transfert, l'Institut avait distribué à chaque Religieux FSC un document intitulé « Éthique de vigilance constante », concernant des cas d'agressions sexuelles. Ce document démontrait que l'Institut était parfaitement au courant que des agressions sexuelles étaient perpétrées par les Religieux FSC et qu'il exigeait qu'elles soient tenues confidentielles. Les Défenderesses sont mises en demeure de communiquer ce document, lequel n'est pas en possession du Demandeur;
32. De plus, au cours de l'année fiscale 2018, les Défenderesses, par l'entremise de Religieux FSC administrant toutes les Défenderesses, ont effectué divers « dons » entre elles, tel qu'il appert des Extraits de l'organisation Charitable Impact, communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-18 en liasse**. De tels « dons » ne surviennent pas entre des entités véritablement distinctes et indépendantes;

LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

33. Le Demandeur est issu d'une famille catholique très croyante et pratiquante;
34. À l'été 1978, alors qu'il est âgé de 15 ans, les parents du Demandeur décident de l'envoyer pour la première fois au Camp Le Manoir qui est dirigé par les Religieux FSC, afin qu'il y séjourne à titre de pensionnaire;
35. Le Camp Le Manoir est alors la propriété de la Défenderesse FJL;
36. Lors de son séjour au Camp Le Manoir, le Demandeur se blesse à la hanche et il doit se rendre à l'infirmierie pour recevoir des soins. Le Frère Tremblay est alors responsable de l'infirmierie;
37. Le Frère Tremblay demande au Demandeur de retirer son chandail et son short;
38. Soudainement, le Frère Tremblay caresse le pénis du Demandeur, qui ne porte que ses sous-vêtements;
39. Le Demandeur est en état de choc et est totalement figé. Le Frère Tremblay indique au Demandeur que « c'est normal »;
40. Le Frère Tremblay prend alors la main du Demandeur et l'insère dans ses sous-vêtements, tout en faisant de même dans les sous-vêtements du Demandeur;
41. Le Frère Tremblay demande au Demandeur de le masturber, ce que le Demandeur fait machinalement, complètement dépassé par les événements;
42. Le Frère Tremblay masturbe aussi le Demandeur, jusqu'à l'éjaculation;
43. Le Frère Tremblay prodigue par la suite les soins médicaux nécessaires au Demandeur et, une fois ceux-ci complétés, il l'invite à quitter l'infirmierie en lui mentionnant : « on va garder ça entre nous deux »;
44. Le Demandeur quitte l'infirmierie bouleversé, ne comprenant pas ce qui vient de se passer. Il se sent coupable et est dégoûté par lui-même;
45. Dans les jours qui suivent, le Frère Tremblay demande à plusieurs reprises à voir le Demandeur afin de surveiller l'évolution de ses blessures, selon ses dires;
46. Le Frère Tremblay profite de chacune de ces rencontres « de suivi » afin d'agresser sexuellement le Demandeur, en procédant à des masturbations mutuelles similaires à celles commises lors de la première agression;
47. Le Demandeur ressent régulièrement des serremments à la poitrine, est aux prises avec une envie de pleurer continuelle et se sent impuissant;
48. Lors de la dernière journée des vacances, les Religieux FSC saluent les pensionnaires, tout en leur souhaitant bonne continuité;

49. Le Frère Tremblay profite de ces moments afin de saluer de façon particulièrement intéressée le Demandeur. Il se serre les lèvres, met sa main solennellement sur l'épaule du Demandeur et murmure à ce dernier : « n'oublie pas, il faut que tu reviennes l'an prochain »;
50. Le Demandeur se souvient avoir vu le Frère Tremblay saluer de la même façon au moins deux autres pensionnaires, le laissant croire aujourd'hui que celui-ci aurait fait d'autres victimes au Camp Le Manoir, ce qu'il ne comprenait pas à l'époque;
51. Lors de l'année scolaire suivant son séjour au Camp Le Manoir, les notes du Demandeur chutent drastiquement, il n'arrive plus à se concentrer et il perd tout intérêt pour des matières scolaires qui jusqu'alors le passionnaient et pour lesquelles il s'impliquait – dont la pastorale;
52. L'été suivant, les parents du Demandeur l'inscrivent de nouveau au Camp Le Manoir;
53. Quelques jours après son arrivée, le Demandeur est dans les vestiaires, en train de se changer pour aller à la piscine, lorsque le Frère Tremblay vient le voir;
54. Le Frère Tremblay profite de l'occasion pour caresser les fesses du Demandeur, l'embrasser dans le cou et commencer à le toucher;
55. Il est cependant interrompu par l'arrivée d'autres pensionnaires dans les vestiaires et quitte alors le Demandeur en ne manquant pas de lui dire : « on va se revoir »;
56. Les angoisses du Demandeur reprennent alors de plus belle. Il vit dans la peur constante qu'un autre Religieux FSC ou un pensionnaire ne soit mis au courant de la relation, qu'on lui impute la faute et qu'il soit puni en conséquence;
57. Lors de son deuxième séjour au Camp Le Manoir, le Demandeur est agressé sexuellement à au moins cinq reprises par le Frère Tremblay et à chaque fois, il est question de masturbations mutuelles menant à des éjaculations;
58. Lors de la dernière journée au Camp, le Frère Tremblay insiste pour reconduire le Demandeur chez lui en voiture;
59. Lors du trajet, le Frère Tremblay arrête la voiture en bordure du Chemin de l'aéroport, à Sainte-Foy, afin de se livrer, dans la voiture, à des masturbations mutuelles avec le Demandeur;
60. Par hasard, le père du Demandeur passe en sens inverse sur la route, près du véhicule du Frère Tremblay;
61. Le Frère Tremblay fait signe au père du Demandeur que tout va bien, et tous quittent alors vers le domicile de la famille du Demandeur;

62. Le Frère Tremblay y dépose le Demandeur tout en soulignant qu'il « s'était trompé de route et s'apprêtait à faire demi-tour » au moment où le père du Demandeur les a croisés;
63. Ces paroles du Frère Tremblay perpétuent chez le Demandeur le sentiment qu'il doit garder leur relation secrète et que cette relation est inappropriée, ce qui ajoute à son sentiment de culpabilité;
64. Une fois le Frère Tremblay parti, le Demandeur ne raconte pas ce qui s'est réellement passé en bordure du Chemin de l'aéroport, puisque la honte et la culpabilité sont trop fortes;
65. Une semaine plus tard, le Frère Tremblay téléphone au Demandeur afin de s'assurer que ses parents n'ont pas posé trop de questions après son départ;
66. Les années qui suivent sont sombres pour le Demandeur;
67. Ses performances scolaires sont au plus bas, il perd tout intérêt pour l'école, il délaisse complètement la pastorale à partir du quatrième secondaire, il perd confiance envers les autres, incluant les personnes en position d'autorité, et développe un état d'esprit malsain selon lequel tous les adultes désirent profiter de lui;
68. Pendant plus d'une décennie, il consomme de la cocaïne régulièrement et contracte des dettes de drogues;
69. Il éprouve de grandes difficultés à établir des liens sincères avec les gens qui l'entourent et se nourrit plutôt d'amitiés superficielles, au sein desquelles la consommation est la raison d'être principale;
70. Il souffre aussi de tendances suicidaires et fait plusieurs tentatives de suicide;
71. Toutes ces séquelles, dont sa perte de confiance envers les personnes en position d'autorité et ses problèmes de consommation, mènent nécessairement à une grande perte de productivité et une diminution de sa capacité de gains;
72. Le Demandeur souffre d'instabilité au travail et il change fréquemment d'emplois lorsqu'il ressent une pression ou craint d'être critiqué ou de subir un abus d'autorité de la part de ses supérieurs;
73. En août 2013, de façon tout à fait inattendue, le Demandeur est opéré et hospitalisé. Au cours de son hospitalisation, des images des agressions sexuelles commises par le Frère Tremblay, et jusqu'alors refoulées, se mettent soudainement à lui revenir et à l'assaillir;
74. Le Demandeur craint de mourir sans avoir dévoilé son secret. Il se confie en privé à une infirmière le traitant, sous le sceau du secret professionnel, laquelle lui suggère de porter plainte à la police;

75. Autour du mois d'octobre 2013, le Demandeur reçoit son congé de l'hôpital. À sa sortie, il a soudainement l'impression de heurter un mur de plein fouet et de voir sa vie défiler devant lui;
76. C'est à ce moment que pour la toute première fois de sa vie, le Demandeur commence à faire le lien entre les agressions sexuelles dont il a été victime par le Frère Tremblay et les nombreux problèmes qui l'affligent depuis des décennies;
77. En avril 2014, le Demandeur porte plainte contre le Frère Tremblay auprès de la police;
78. En septembre 2016, le Frère Tremblay est arrêté par la police, en lien avec la plainte formulée par le Demandeur;
79. Le Demandeur considère l'instant où les policiers communiquent avec lui afin de l'informer de l'arrestation du Frère Tremblay comme le moment le plus libérateur de toute sa vie;
80. Au moment où les policiers interrogent le Frère Tremblay, celui-ci laisse ses coordonnées à l'intention du Demandeur, affirmant qu'il veut présenter ses excuses à ce dernier;
81. Ce désir de présenter ses excuses au Demandeur constitue une admission du Frère Tremblay quant au fait que ce dernier a bel et bien perpétré des agressions sexuelles à son égard;
82. Le 20 mars 2017, le Frère Tremblay décède;
83. Le Demandeur comprend aujourd'hui que sa relation avec le Frère Tremblay n'était pas une relation privilégiée amicale ou amoureuse, mais plutôt une relation d'abus de pouvoir et de pédophilie, et que le Frère Tremblay a fort probablement fait d'autres victimes comme lui;
84. Le Demandeur réclame des Défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues, inconvenients, etc.;
85. Le Demandeur réclame des Défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ à titre d'indemnité forfaitaire pour sa perte de productivité résultant des séquelles des agressions sexuelles et menant à une perte de capacité de gains;

LES AGRESSIONS SEXUELLES SUR LES MEMBRES DU GROUPE

86. Tel qu'il appert de l'**Annexe 1**, les agressions sexuelles actuellement connues, lesquelles ne sont que la pointe de l'iceberg, ont été perpétrées au cours de six décennies dans 50 Établissements où ont œuvré des Religieux FSC;
87. Les Religieux FSC agresseurs ont occupé diverses fonctions d'autorité auprès des membres du Groupe, incluant celle de Directeur, Assistant-directeur, Frère maître, enseignant, titulaire de classe, surveillant de dortoir, infirmier, tandis que d'autres ont été promu à titre de Conseiller provincial (dont le Frère Claude Lebeau) et à titre de supérieur local (dont le Frère Tremblay);
88. Seules les Défenderesses connaissent tous les titres et les fonctions occupées par ces Religieux FSC au cours des années, ainsi que les années durant lesquelles ils ont œuvré dans chaque Établissement, puisque celles-ci détiennent un « dossier de religieux » pour chacun d'entre eux. Ces informations ne sont pas à la connaissance du Demandeur;
89. Certains membres du Groupe ont accepté que les circonstances de leurs agressions sexuelles soient alléguées à la présente procédure, en guise d'exemples, afin de démontrer que les agressions sexuelles ne consistaient pas en des gestes isolés, mais plutôt des gestes répétés et connus des personnes en autorité au sein de l'Institut;

I. CAS DU MEMBRE #1

90. Dans le cas du membre #1, il a été pensionnaire et juvéniste au Collège de Champigny (le « **Collège** »), à L'Ancienne-Lorette (Province communautaire de Québec), où il a été agressé sexuellement par le Frère Tremblay à plusieurs reprises;
91. Les agressions sexuelles ont eu lieu alors que cet élève était en secondaire 1, soit durant l'année scolaire 1976-1977, et qu'il était âgé de 12 ans;
92. Au printemps 1977, cet élève a subi une blessure à la jambe, ce qui l'a obligé à être déplacé des dortoirs des pensionnaires vers une chambre privée au Collège;
93. Le Frère Tremblay était responsable de lui apporter des soins durant sa convalescence;
94. À une première reprise, le Frère Tremblay s'est rendu dans la chambre de convalescence de cet élève et l'a agressé sexuellement en le masturbant;
95. Par la suite, le Frère Tremblay s'est rendu à plusieurs reprises dans la chambre de convalescence de cet élève et l'a obligé à procéder à des masturbations mutuelles avec lui;

96. Plusieurs agressions sexuelles ont également eu lieu dans une salle de bain privée au Collège, pendant que le Frère Tremblay devait aider cet élève à se laver;
97. Les agressions sexuelles se sont poursuivies sur une période de trois mois, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire;
98. Vers la fin de l'année scolaire, cet élève est allé voir son Frère maître du Collège, le Frère Jean-Paul Parent, dans la chambre de ce dernier au dortoir, pour lui dénoncer les agressions sexuelles du Frère Tremblay. Le Frère Roy a posé plusieurs questions à l'élève;
99. Au lieu d'aviser les autorités étatiques des agressions sexuelles et d'aider la victime, l'Institut a simplement transféré le Frère Tremblay ailleurs, pour une période d'une année;
100. Pendant l'été 1978, le Frère Tremblay a téléphoné à cet élève chez ses parents, pour lui annoncer la « bonne nouvelle » qu'il avait été assigné à nouveau au Collège pour l'année scolaire 1978-1979 et qu'ils allaient « *pouvoir se retrouver* »;
101. L'élève, pris de panique, a supplié ses parents de l'inscrire à une nouvelle école pour son secondaire 3, au prétexte de vouloir être plus près de la maison;
102. L'Institut savait que le Frère Tremblay était un prédateur sexuel et il lui a sciemment permis de demeurer responsable de jeunes vulnérables et de continuer à les agresser sexuellement en toute connaissance de cause;
103. En effet, à la suite de cette dénonciation, le Frère Tremblay a fait d'autres victimes au Collège et au Camp Le Manoir, en plus du Demandeur;
104. Plutôt que de sanctionner ou d'expulser le Frère Tremblay, l'Institut l'a ensuite promu à titre de supérieur local, soit une position d'autorité au sein de l'Institut envers qui plusieurs Religieux FSC devaient obéissance;

II. CAS DU MEMBRE #2

105. Dans le cas du membre #2, il a été pensionnaire au Collège d'Arthabaska (Province communautaire d'Arthabaska / Sherbrooke) où il a été agressé sexuellement par le Frère Gilles Adam, son Directeur du premier cycle et son surveillant de dortoir;
106. Les agressions sexuelles ont eu lieu durant l'année scolaire 1995-1996, alors que l'élève était en secondaire 1 et qu'il était âgé de 12 et 13 ans;
107. Au cours d'une nuit d'octobre 1995, le Frère Adam faisait la tournée du dortoir où dormaient les élèves. Il s'est approché de ce jeune, a mis sa main sous ses couvertures et s'est mis à le masturber;

108. À partir de ce moment, le Frère Adam a demandé à ce jeune de se rendre dans sa chambre où il l'agressait sexuellement et procédait à des masturbations mutuelles. Les agressions sexuelles ont eu lieu à de nombreuses reprises jusqu'au printemps 1996;
109. Ce jeune a également vu le Frère Adam faire des attouchements aux parties génitales à d'autres élèves dans le dortoir, et il a de plus remarqué que des élèves dormaient dans la chambre du Frère Adam;

III. CAS DU MEMBRE #3

110. Dans le cas du membre #3, il faisait partie de la chorale des Petits Chanteurs de Granby (Province communautaire de Granby / Montréal), une chorale très populaire au Québec qui a été dirigée par l'Institut et les Religieux FSC durant plusieurs décennies;
111. Ce jeune a été agressé sexuellement par le Frère Emmanuel (dont le nom civil était Rosaire Quintal), le Directeur de chorale, sur une période de trois ans, soit au cours des années scolaires 1954-1955 à 1956-1957. Ce membre était alors âgé entre 13 à 15 ans;
112. La première agression sexuelle est survenue à Montréal, un 24 décembre, alors que les Petits Chanteurs avaient quitté Granby en autobus pour se rendre à la Gare Centrale du centre-ville montréalais, afin d'y donner un concert de Noël;
113. Après le concert, sur la route de retour, le Frère Emmanuel a pris place sur le même siège que ce jeune et, à un certain moment, a pris la main de ce dernier pour la placer sous sa soutane et lui faire sentir son pénis en érection;
114. À partir de ce moment, le Frère Emmanuel a commencé à agresser sexuellement ce jeune à raison d'environ deux fois par semaine;
115. Les agressions sexuelles avaient principalement lieu dans le local adjacent à la salle de répétition des Petits Chanteurs, après les répétitions. Certaines des agressions sexuelles sont même survenues directement dans le local de répétition, après que les autres chanteurs aient quitté;
116. Les agressions sexuelles consistaient en de la masturbation mutuelle et, à quelques reprises, le Frère Emmanuel a forcé ce jeune à lui faire une fellation;
117. À l'été 1955, le Frère Emmanuel a aussi amené ce jeune avec lui en Gaspésie. Lors de ce voyage, le Frère Emmanuel et ce jeune ont dormi dans le même lit et le Frère Emanuel l'a alors agressé sexuellement à trois différentes reprises, de façon raide, violente et douloureuse;
118. Au moment des agressions sexuelles, ce membre était aussi un élève à l'École secondaire du Sacré-Cœur à Granby, une école dirigée par les Religieux FSC. Au cours de la troisième année des agressions sexuelles, vers le printemps de l'année

scolaire 1956-1957, ce membre a rencontré son conseiller spirituel et aumônier de l'école, l'abbé Beaugard, dans le local du directeur spirituel, et a dénoncé les agressions sexuelles du Frère Emmanuel;

119. Peu de temps après cette dénonciation, le Frère Emmanuel a cessé d'être le Directeur de chorale des Petits Chanteurs et l'Institut l'a simplement transféré en missions ailleurs;

IV. CAS DU MEMBRE #4

120. Dans le cas du membre #4, il a été pensionnaire au Mont-de-l'Immaculée à Saint-Anicet (Province communautaire de Granby / Montréal) où il a été agressé sexuellement par le Frère Gervais (dont le nom civil était Gill Robert), son Frère maître et son surveillant de dortoir;
121. Les agressions sexuelles ont eu lieu au cours des années scolaires 1958-1959 (10^e année) et 1959-1960 (11^e année), alors qu'il était âgé de 15 et 16 ans;
122. Au début de l'année scolaire 1958-1959, le Frère Gervais faisait la tournée du dortoir et il a réveillé cet élève en lui faisant des attouchements sous la couverture. Lorsqu'il a constaté que l'élève avait une érection, le Frère Gervais lui a demandé de venir dans sa chambre située au dortoir au prétexte de vouloir « prier » avec lui. Le Frère Gervais a alors masturbé l'élève;
123. À partir de ce moment, le Frère Gervais venait chercher cet élève pour l'amener dans sa chambre où il le couchait sur son lit, se collait contre lui et l'agressait sexuellement. Les agressions sexuelles se sont déroulées à une trentaine de reprises durant les deux années scolaires;
124. Cet élève a vu le Frère Gervais agresser des élèves dans le dortoir et les amener dans sa chambre, comme il le faisait avec lui;
125. Quelques années après qu'il ait quitté l'école (ne pouvant se souvenir de l'année précise, mais vers le milieu des années 1960), ce membre a reçu un appel téléphonique au cours de l'été de la part du Supérieur provincial Florentien (dont le nom civil était Richard Piché) lui demandant de venir le rencontrer au Mont Sacré-Cœur à Granby;
126. Lors de leur rencontre, le Frère Florentien a demandé à ce membre s'il s'était passé des choses entre lui et le Frère Gervais. Le membre était en choc total, puisqu'il n'avait jamais parlé des agressions sexuelles à qui que ce soit et qu'il ignorait complètement comment le Frère Florentien était au courant de celles-ci;
127. Ce membre a alors dévoilé au Frère Florentien les agressions sexuelles par le Frère Gervais, et le Frère Florentien lui a demandé s'il avait vu d'autres élèves se faire agresser. Le Frère Florentien lui a alors admis que d'autres élèves s'étaient plaints du Frère Gervais;

V. CAS DU MEMBRE #5

128. Dans le cas du membre #5, il a été un élève à l'Académie Saint-Jacques (l'« **Académie** »), située à Causapsal (Province communautaire de Rimouski);
129. Les agressions sexuelles ont été perpétrées par le Frère Marc Clément, le Directeur de l'Académie, au cours de l'année scolaire 1964-1965. Cet élève était alors en 5^e année et il était âgé de 12 ans, puisqu'il avait deux années de retard par rapport aux autres élèves de sa classe;
130. Au début de l'année scolaire 1964-1965, cet élève a été envoyé au bureau du Frère Clément en raison de son comportement. Le Frère Clément a développé un intérêt pour lui, puisqu'à la suite de leur première rencontre, il a commencé à convoquer l'élève sur l'interphone de l'école pour lui demander de se rendre à son bureau, alors qu'il était en classe;
131. Lorsque cet élève arrivait dans le bureau du Frère Clément, celui-ci lui demandait de venir s'asseoir sur ses genoux, alors qu'il était en érection;
132. Le Frère Clément déboutonnait sa soutane et il ordonnait à l'élève de lui caresser les mamelons. Entre-temps, le Frère Clément embrassait cet élève partout sur le visage, tout en lui caressant les cheveux. Parfois le Frère Clément demandait à l'élève de tenir son crucifix d'une main et de jouer avec ses mamelons avec l'autre main;
133. Les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Clément ont eu lieu à plusieurs occasions au cours de cette année scolaire;
134. Bien que les circonstances des agressions pouvaient varier d'une victime à l'autre, les exemples précédents démontrent le caractère systémique des agressions sexuelles perpétrées par plusieurs Religieux FSC qui, au lieu d'être punis et expulsés de l'Institut après avoir été dénoncés, ont pu librement continuer leur prédation sexuelle;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

135. Les Défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC, et ce, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes;

A. RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

136. Pour remplir sa mission de propager la religion catholique, l'Institut assignait directement ses Religieux FSC dans divers Établissements à travers le Québec, notamment des écoles primaires et secondaires, des collèges, des jувénats, des académies et des camps de vacances, afin qu'ils y occupent diverses fonctions,

- dont notamment celles de Directeur, Assistant-directeur, Frère maître, professeur, titulaire de classe, surveillant de dortoir et infirmier;
137. Le Religieux FSC ne pouvait occuper une quelconque fonction dans les Établissements, si ce n'était qu'en vertu d'une assignation directe de l'Institut et ses supérieurs;
 138. Le Religieux FSC était lié par un vœu d'obéissance par lequel il se reconnaissait entièrement assujetti à l'autorité de l'Institut et de ses supérieurs, et ce peu importe la Province communautaire, l'Établissement ou l'entité corporative où il était assigné. Ce vœu d'obéissance constituait l'assise du lien de subordination;
 139. La relation qui existe entre un Religieux FSC et l'Institut s'apparente à celle qui existe entre un employé et son employeur, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Vu la relation hiérarchique temporelle et spirituelle qui unit un religieux à son ordre, les Religieux FSC étaient la continuité de l'Institut et demeuraient des représentants, mandataires et employés de l'Institut qu'ils desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles sur le Demandeur et les membres du Groupe;
 140. En leur conférant le statut de « Frère » ou « Père », l'Institut a élevé les Religieux FSC au stade de représentants de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il leur procurait un pouvoir et un prestige énormes, tant auprès du Demandeur qu'auprès des membres du Groupe;
 141. L'Institut ne pouvait pas ignorer non plus que l'octroi du statut de « Frère » ou « Père » permettait aux Religieux FSC d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur le Demandeur et les membres du Groupe, essentiellement des jeunes vulnérables et dépendants face à ce contrôle;
 142. Ces statuts de « Frère » ou de « Père » assujettissaient les membres du Groupe à une révérence et une soumission aveugle envers les Religieux FSC, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse » et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-19**;
 143. Ces positions d'autorité accordées par l'Institut aux Religieux FSC leur permettaient d'abuser de leur pouvoir et facilitaient grandement la perpétration d'agressions sexuelles à l'égard du Demandeur et des membres du Groupe;
 144. En assignant les Religieux FSC notamment à des fonctions de « Père », « Frère », de Directeur, Assistant-directeur, Frère-maître, professeur, titulaire de classe, surveillant de dortoir et infirmier, l'Institut s'attendait nécessairement à ce que les Religieux FSC interviennent étroitement dans la vie du Demandeur et des membres du Groupe, et qu'ils établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;

145. L'Institut devait aussi s'attendre à ce que les Religieux FSC se retrouvent seuls avec le Demandeur et les membres du Groupe;
146. Les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC ont été commises alors que ces derniers accomplissaient diverses fonctions auprès du Demandeur et des membres du Groupe, lesquelles fonctions leur avaient été spécifiquement conférées par l'Institut agissant par le biais des Défenderesses;
147. Compte tenu de ce qui précède, l'Institut demeure responsable de ses Religieux FSC en tout temps et peu importe l'endroit où ceux-ci étaient assignés;
148. Les Défenderesses, qui sont les composantes et visages de l'Institut, et lesquelles ont chacune administré au moins une Province communautaire (laquelle était ostensiblement responsable d'au moins un territoire) où des agressions sexuelles systémiques ont été perpétrées par des Religieux FSC, sont solidairement responsables conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B. RESPONSABILITÉ DIRECTE

149. Les agressions sexuelles ne constituaient pas des gestes isolés ou des incidents uniques; il y a eu des agressions sexuelles systémiques perpétrées partout au Québec sur plusieurs décennies, affectant d'innombrables victimes vulnérables;
150. L'Institut et ses supérieurs avaient un droit de regard, de discipline et de correction sur les Religieux FSC eu égard aux Vœux et ils devaient s'assurer que les Religieux FSC respectent leurs Vœux, incluant lors de leurs interactions avec les membres du Groupe;
151. L'Institut avait l'obligation de s'assurer que les Religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions, ce qu'il a omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle les Religieux FSC ont commis des agressions sexuelles;
152. Vu le caractère systémique des agressions sexuelles et la facilité avec laquelle ils ont perpétré celles-ci, il est évident que l'Institut était au courant que des agressions sexuelles étaient commises par ses Religieux FSC;
153. Notamment, certains Religieux FSC agresseurs et certains Religieux FSC qui ont reçu des dénonciations d'agressions sexuelles par des membres du Groupe ont occupé d'importantes fonctions d'autorité leur ayant été dévolues par l'Institut;
154. Pendant plusieurs décennies, les affaires de la Défenderesse FSC étaient administrées par un conseil d'administration composé des supérieurs provinciaux de toutes les Provinces communautaires (Défenderesses OJV, FJL et CMR). Les supérieurs provinciaux de l'Institut savaient ou devaient savoir que des Religieux FSC agressaient sexuellement les membres du Groupe dans des Établissements situés sur leur territoire respectif;

155. Les supérieurs provinciaux de l'Institut ont néanmoins omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles. L'Institut a plutôt décidé de les tolérer et les cacher, le tout au détriment des membres du Groupe;
156. L'Institut était soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles. En vertu des directives du Saint-Siège adoptées dès 1922, puis amendées en 1962 et 2001, les cas d'agressions sexuelles par un religieux devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
157. Cette culture du secret a facilité et multiplié la perpétration des agressions sexuelles par les Religieux FSC sur le Demandeur et les membres du Groupe;
158. L'Institut a caché les agressions sexuelles et supporté activement les Religieux FSC agresseurs, préférant éviter tout scandale et protéger sa réputation, le tout au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des membres du Groupe;
159. De plus, au fil du temps, l'Institut a utilisé les multiples corporations le composant afin d'effectuer des transferts équivalant à plusieurs millions de dollars, suggérant une tentative illégitime de mettre ses actifs « à l'abri » d'éventuelles actions en justice intentées par les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC;
160. Les Défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs Religieux FSC sur les membres du Groupe;
161. Les Défenderesses ont également violé les droits fondamentaux du Demandeur et des membres du Groupe garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
162. Le Demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, considérant :
 - a. la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
 - b. la sévérité des agressions sexuelles;
 - c. le fait que les Défenderesses n'ont rien fait pour protéger les membres du Groupe;
 - d. le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies et que l'Institut était au courant que des Religieux FSC agressaient sexuellement des membres du Groupe;

- e. la situation patrimoniale des Défenderesses - à la fin de l'année fiscale 2018, l'Institut a déclaré des actifs de 78 millions \$, tel qu'il appert des Extraits de l'organisation Charitable Impact (**P-18**);
- f. les manipulations corporatives des Défenderesses pour tenter de protéger le patrimoine de l'Institut des victimes d'agressions sexuelles;
- g. l'insouciance et le désintérêt flagrants des Défenderesses pour les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des Religieux FSC; et
- h. la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles;

LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

- 163. La Cour suprême du Canada reconnaît que les agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves, de sorte que chaque membre du Groupe a nécessairement subi des préjudices graves, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité, pour lesquels il doit obtenir dédommagement en justice de la part des Défenderesses;
- 164. L'agression sexuelle affecte souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
- 165. Le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est investi par la victime comme un « super-parent », en qui elle a confiance, qu'elle respecte et dont elle attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se solde nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles;
- 166. En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « *Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings* », tel qu'il appert de la **pièce P-20**;
- 167. Les experts affirment que « *[r]esearch has repeatedly reported a strong association between the experience of childhood sexual abuse and adverse mental health in later life for many victims* », page 47 (P-20);
- 168. Tel qu'il appert des pages 47 à 69 du rapport (P-20), il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles par des personnes issues d'une autorité institutionnelle, dont un religieux, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :

- a. Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b. Sur le plan social : faible image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiance, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;
 - c. Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion sur son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
 - d. Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue vu le besoin d'engourdir les émotions et refouler les événements;
 - e. Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, taux élevé de chômage;
 - f. Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement estimés durant l'enfance;
169. Il est donc opportun de fixer un plancher d'indemnisation substantiel pour les dommages non pécuniaires communs subis par les membres du Groupe;
170. De plus, les victimes d'agressions sexuelles subissent régulièrement une perte de productivité qui affecte leur capacité à compléter des études et à obtenir et à maintenir un emploi stable, ce qui mène à une perte de capacité de gains et une perte de revenus. Les membres du Groupe devraient pouvoir réclamer, au troisième stade de l'action collective, des dommages-intérêts pour leurs pertes pécuniaires découlant de leur perte de capacité de gains et leur perte de revenus;

LES FACTEURS COMMUNS RELATIVEMENT À L'IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

171. Les victimes ne choisissent pas de ne pas rechercher une réparation en justice pour les préjudices graves découlant des agressions sexuelles, mais plutôt elles ne vont pas de l'avant parce que cela leur est impossible;
172. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles par des adultes en autorité, comme les Religieux FSC, ne sont pas capables de dénoncer, entre autres vu l'incapacité d'établir le lien entre leurs séquelles et les agressions subies, la honte, l'inhibition, la culpabilité, le sentiment d'être responsable de celles-ci, incluant la crainte qu'elles seront blâmées pour avoir mené un religieux à commettre un péché, le sentiment d'impuissance, le besoin d'enfouir les agressions sexuelles vu la désorganisation causée par les reviviscences, la crainte de ne pas être crues si ce ne sont que leurs paroles contre celles d'un homme de l'Église et la crainte que leur entourage apprenne le secret tabou avec lequel elles vivent depuis des décennies;
173. Vu le pouvoir, l'autorité et le prestige dont jouissaient les Religieux FSC au Québec, il était inimaginable pour une victime d'accuser ces derniers, lesquels étaient vénérés et élevés au rang de représentants de Dieu;
174. Le rôle de « Père » ou « Frère » des Religieux FSC situait également les agressions sexuelles dans la sphère « intrafamiliale », ce qui les rendait d'autant plus difficiles à dénoncer;
175. Les victimes qui réussissent à aller de l'avant afin de rechercher une réparation en justice devant les tribunaux le font souvent plusieurs décennies après la commission des agressions sexuelles;
176. Le législateur québécois a reconnu l'existence de telles difficultés psychologiques chez les victimes d'agressions sexuelles en modifiant les règles applicables à la prescription le 23 mai 2013;
177. La prescription ne court pas contre une victime d'agression sexuelle tant et aussi longtemps qu'elle est mineure;
178. De plus, la prescription ne commence pas à courir contre une victime d'agressions sexuelles avant que celle-ci n'établisse le lien entre les agressions sexuelles qu'elle a subies et les différents dommages causés par ces agressions;
179. À partir du moment où la victime fait le lien, cette dernière bénéficie d'un délai de 30 ans afin de poursuivre des entités existantes, comme en l'espèce les Défenderesses FSC, FJL, OJV et CMR;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe :

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 28 février 2020

Kugler Kandestin Senert

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

Me Jérémie Longpré

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

jlongpre@kkle.com

ANNEXE 1

ÉTABLISSEMENTS	VILLE / LOCALITÉ	PROVINCE COMMUNAUTAIRE	FONCTIONS DES FRÈRES À L'ÉPOQUE DES AGRESSIONS (CONNUES JUSQU'À PRÉSENT)	PÉRIODES DES AGRESSIONS PAR ÉTABLISSEMENT (CONNUES JUSQU'À PRÉSENT)
1. École LaRocque	Sherbrooke	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère enseignant de mathématique, de français et de catéchisme	1940 1959
2. Scolasticat	Rosemère	Montréal	Frère Supérieur provincial	1957 1958
3. Mont-de-l'Immaculée	St-Anicet	Granby	Frère Gervais (nom civil : Gilles Robert) (Fonction Frère maître et surveillant de dortoir)	Années scolaires 1958-1959 et 1959-1960
			Frère enseignant de chimie et de biologie	Année scolaire 1964-1965
			Frère Claude Lebeau (Frère Maître)	1970
4. Chorale Les Petits Chanteurs de Granby	Granby	Granby	Frère Emmanuel (nom civil : Rosaire Quintal) (Directeur de chorale)	1953 à 1957
			Frère en charge de la chorale	De l'hiver à l'été 1977
5. Collège d'Arthabaska	Arthabaska	Arthabaska	Frère infirmier et en charge du journal étudiant	1981-1982
			Frère Gilles Adam (Directeur du 1 ^{er} cycle)	D'octobre 1995 au printemps 1996

6.	Collège Sacré-Cœur	Montmagny	Arthabaska/ Rimouski	Frère surveillant du dortoir	1946-1947
7.	Académie Saint-Jacques/ École Cosette	Causapscal	Athabaska / Rimouski	Frère enseignant de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e année	De l'automne 1949 à l'hiver 1952
				Frère Directeur	Années scolaires 1959- 1960 et 1960- 1961
				Frère Marc Clément, Directeur	Au cours de l'année scolaire 1964-1965
				Frère Directeur	Entre 1962 et 1964
				Frère Directeur	De 1959 à 1962
8.	Juvénat de Val Sacré- Cœur	Amqui	Rimouski	Frère Enseignant/Frère maître)	1964
9.	Juvénat Notre-Dame- de- l'Assomption des Frères du Sacré-Cœur	Petit-Rocher	Rimouski	Frère Enseignant/Frère maître	Hiver de l'année scolaire 1965- 1966
10.	École élémentaire (aussi connue sous le nom d'École Sainte- Prudentienne)	Roxton Pond	Granby	Frère Directeur	1966 1968 Au printemps et à l'été 1970
11.	Collège Sacré-Cœur	Victoriaville	Arthabaska	Frère infirmier	Automne 1963
12.	Collège de Champigny	L'Ancienne- Lorette	Québec	Frère Léon-Maurice Tremblay (Occupait parfois le rôle d'infirmier)	Au printemps et à l'été 1977 1991 à 1993

13. École Meilleur	Montréal	Montréal	Frère dont la fonction est inconnue	À la fin des années 1950
			Frère dont la fonction est inconnue	À la fin des années 1950
			Frère en charge de la procure de l'école	Année scolaire 1962-1963
14. Juvénat Sacré-Cœur	Chertsey	Montréal	Frère maître	1957 à 1959
			Frère Directeur	Fin août/début septembre 1962
15. École Saint-Pascal	Québec	Arthabaska/ Québec	Frère enseignant de 6 ^e année	Année scolaire 1955-1956
			Frère en charge des activités des Jeunes Naturalistes	De l'hiver 1975 à l'été 1976
16. École St-Eugène	Cap-de-la-Madeleine	Québec	Frère titulaire de classe pour les 6 ^e et 7 années, par la suite directeur de l'école	Années scolaires 1959-1960 et 1960-1961
17. École Saint-Jean-Baptiste	Sherbrooke Est	Arthabaska	Frère Directeur de la chorale	Entre 1960 et 1962
			Frère enseignant de 5 ^e année	Année scolaire 1948-1949 Première moitié de l'année scolaire 1949-1950

			Frère enseignant	1958
			Frère Directeur-adjoint	1963
			Frère dont la fonction est inconnue	1960 à 1962
			Frère Directeur	Entre 1960 et 1962
18. École Saint-Aimé	Asbestos	Arthabaska	Frère Directeur	Été 1960
19. Externat Saint-Georges	Drummondville	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère Directeur	1963 1966
			Frère en charge de l'aide aux élèves en difficulté	1961 à 1965
			Frère dont la fonction est inconnue	Hiver 1955
20. École Rémillard	Les Cèdres	Granby	Frère Directeur	1959-1960
21. École Notre-Dame-du-Rosaire	Drummondville	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère enseignant de 8 ^e année	Année scolaire 1966-1967
			Frère Directeur	1962-1963
22. École Sacré-Cœur	Ste-Pie	Montréal/ Granby	Frère Directeur	1970

			Frère Directeur	1961
23. Collège Roussin	Pointe-aux-Trembles	Montréal	Frère enseignant en 1 ^{ère} et 2 ^e année	1947 à 1949
24. École Saint-Enfant-Jésus	Pointe-aux-Trembles	Montréal	Frère enseignant	Années scolaires 1950-1951 et 1951-1952
25. École secondaire LaSalle	LaSalle	Granby	Frère Assistant-Directeur	Débuts des années 1960
			Frère enseignant et responsable de l'harmonie musicale de l'école	Années scolaires 1960-1961 et 1961-1962
26. Camp Le Manoir	Les Éboulements	Québec	Frère Léon-Maurice Tremblay (Occupait parfois la fonction d'infirmier du camp)	De 1977 à 1979
			Frère superviseur au Camp	1987
27. École secondaire Albert L'Heureux	Coaticook	Sherbrooke	Frère enseignant de français	1966-1967
28. Académie St-Louis-de-Gonzague	Victoriaville	Arthabaska	Frère enseignant de 7 ^e année	1955
29. École secondaire Richard	Verdun	Granby	Frère enseignant	1964

			Frère professeur de biologie)	1976
30. Lac Sunday (Camp Beauséjour)	Saints-Martyrs-Canadiens	Arthabaska	Frère surveillant au Camp, en charge notamment des cours de tirs à la carabine	Été 1978
31. École St-Michel	Vaudreuil	Granby	Frère cuisinier	1951
32. École Saint-François-d'Assise	Québec	Arthabaska/ Québec	Frère Assistant-Directeur	De l'année scolaire 1954-1955 à l'année scolaire 1957-1958
33. Juvénat des Frères du Sacré-Cœur	Arthabaska	Arthabaska	Frère enseignant	Année scolaire 1957-1958
			Frère dont la fonction est inconnue	1956
34. Résidence des Frères du Sacré-Cœur	Causapscal	Rimouski	Frère dont la fonction est inconnue	Entre 1971 à 1978 (années précises inconnues)
35. Maison provinciale (nouvelle) des Frères du Sacré-Cœur	Rimouski	Rimouski	Frère dont la fonction est inconnue	Entre 1971 à 1978 (années précises inconnues)
36. Collège du Sacré- Cœur	Victoriaville	Arthabaska	Frère surveillant de la salle d'étude	Année scolaire 1958-1959
			Frère infirmier	Année scolaire 1958-1959
37. Maison provinciale (aussi connue sous le nom de Juvénat des Frères du Sacré-Cœur)	L'Ancienne-Lorette	Québec	Frère maître	Année scolaire 1964-1965

38. Académie Sacré-Cœur	Lac-Mégantic	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère enseignant de 8 ^e année	Année scolaire 1954-1955
39. Lieu de formation (Juvénat)	Bromptonville	Arthabaska/ Sherbrooke	Frère dont la fonction est inconnue	1966 à 1968
			Frère maître	1966 à 1968
			Frère professeur de français et titulaire de classe	Année scolaire 1975-1976
40. Polyvalente Huntingdon	St-Anicet	Granby	Frère dont la fonction est inconnue	1965-1966
			Frère maître	1965-1966
			Frère dont la fonction est inconnue	1965-1966
			Frère enseignant de mathématique	1965-1966
			Frère enseignant	1965-1966

41. École St-André	Acton Vale	Granby	Frère enseignant	1939-1940
42. École Casavant	St-Hyacinthe	Granby	Frère titulaire de classe pour la 5 ^e année	1952
43. École du Saint-Rosaire-Nouveau	Sherbrooke	Arthabaska/Sherbrooke	Frère dont la fonction est inconnue	1948
44. Camp Boute-en-train	Chertsey	Montréal	Frère dont la fonction est inconnue	1972 à 1974
45. École Saint-Eugène	Granby	Granby	Frère enseignant	1950-1951
46. École Langevin	Rimouski	Rimouski	Frère enseignant	1959-1960
47. École Supérieure Girouard	Saint-Hyacinthe	Montréal/Granby	Frère dont la fonction est inconnue	1956 à 1958
48. Externat Sacré-Cœur	Rosemère	Montréal	Frère dont la fonction est inconnue	1981
			Frère Assistant-Directeur	1990-1991
49. École secondaire St-Germain	Ville St-Laurent	Granby	Frère Assistant-Directeur	1963-1964
50. École Duvernay	Drummondville	Arthabaska/Sherbrooke	Frère enseignant de 9 ^e année et frère en charge de la distribution des paies aux élèves	1952 à 1954

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-François la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Sherbrooke** situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Acte pour incorporer Les Frères du Sacré-Cœur et Décret de constitution de Les Frères du Sacré-Cœur de 1875, *en liasse*;
- PIÈCE P-2 :** *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* datée du 14 mars 1962;
- PIÈCE P-3 :** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Québec » de 1962;
- PIÈCE P-4 :** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » de 1962;
- PIÈCE P-5 :** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » de 1962;
- PIÈCE P-6 :** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski » de 1962;

- PIÈCE P-7 :** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke » de 1962;
- PIÈCE P-8:** Lettres patentes de constitution de « Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska » de 1962;
- PIÈCE P-9 :** Lettres patentes supplémentaires « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » du 21 juillet 1988;
- PIÈCE P-10 :** Lettres patentes supplémentaires « Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska » du 20 novembre 1995;
- PIÈCE P-11 :** *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* du 14 juin 2002;
- PIÈCE P-12 :** Lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » du 24 mars 2004;
- PIÈCE P-13 :** Lettres patentes de continuation de « Fonds Jules-Ledoux » du 8 juin 2004;
- PIÈCE P-14 :** Lettres patentes de continuation d'« Œuvres Josaphat-Vanier » du 8 juin 2004;
- PIÈCE P-15 :** Lettres patentes de continuation de « Corporation Maurice-Ratté » du 8 juin 2004;
- PIÈCE P-16 :** Avis de dissolution de « Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska » du 16 novembre 2006;
- PIÈCE P-17 :** Actes notariés de donation à « Corporation Maurice-Ratté » du 10 juin 2006, *en liasse*;
- PIÈCE P-18 :** Extraits de l'organisation Charitable Impact pour l'année fiscale 2018;
- PIÈCE P-19 :** Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse »;
- PIÈCE P-20 :** Rapport de la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings » publié en décembre 2017.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

F. DEMANDEUR

C. LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et
CORPORATION MAURICE-RATTÉ

et
FONDS JULES LEDOUX
DÉFENDERESSES


DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL

Me Robert Kugler | Me Pierre Boivin |
Me Olivera Pajani | Me Jérémie Longpré
KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T : 514 878-2861 / F : 514 875-8424
rkugler@kklex.com | pboivin@kklex.com |
opajani@kklex.com | jlongpre@kklex.com

BG 0132

 6154-002